



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 024 du 09 février 2023

SOMMAIRE

CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2023/10 du 08/02/2023 portant délégation de signature du Pôle Investissements, Logistique et Nouvel Hôpital.

DASEN – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté portant délégation de signature à Mme Patricia GALEAZZI, Directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n°DDPP/SPA/2023 n°120 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'influenza aviaire hautement pathogène.

Arrêté préfectoral n°DDPP/SPA/2023 n°121 déterminant une zone de contrôle temporaire et une zone tampon autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2022/DDTM44/ 20230131 SEAT 01 portant application du Régime Forestier à des propriétés du département de Loire-Atlantique et complétant la Forêt Départementale de Rohanne".

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0020 du 07 février 2023 portant sur la création d'un atlas regroupant l'ensemble des réserves de pêche et les parcours à réglementations spéciales sur les parties de cours d'eau, canaux et de plan d'eau du département de la Loire-Atlantique.

Décision de subdélégation n°44-03-2023 de M. BATARD, délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat, à ses collaborateurs en date du 3 février 2023.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023/055 du 3 février 2023 portant renouvellement d'homologation du circuit City Kart Indoor situé sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire pour la pratique d'activités de karting de loisir.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023/N°036 du 3 février 2023 portant renouvellement d'homologation du circuit City Kart Indoor situé sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire pour la pratique d'activités de mini-motos.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023/N°054 du 3 février 2023 portant renouvellement d'homologation du circuit City Kart Outdoor situé sur la commune de Sautron pour la pratique d'activités de karting de loisir.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023/N°037 du 3 février 2023 portant homologation du circuit City Kart Outdoor situé sur la commune de Sautron pour la pratique d'activités de mini-motos.

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, un avenant à la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signé le 7 février 2023 pour la commune de Treillières.

Cet avenant porte sur l'armement des policiers municipaux dans leurs missions.

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 2 février 2023 pour la commune de Le Cellier.

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 24 janvier 2023 pour la commune d'Aigrefeuille sur Maine.

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 14 décembre 2022 pour la commune de Le Pouliguen.

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 22 décembre 2022 pour les communes composant Sud-Estuaire.

DECISION n°10/2023 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Pôle INVESTISSEMENTS, LOGISTIQUE ET NOUVEL HOPITAL

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire 44 relatif à la fonction achats du 29 décembre 2017,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 2

Monsieur Pierre NASSIF, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital, comportant les directions suivantes : direction de la logistique et de l'hôtellerie, direction des services numériques, direction de la maintenance et de l'exploitation technique, direction des achats. A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondances se rapportant à la gestion de son pôle notamment :

- les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de son pôle,
- les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement,
- les baux de toute nature (baux de droit commun, baux à construction, baux emphytéotiques administratifs etc.) pour le compte de l'établissement en sa qualité de bailleur ou de locataire,
- les actes de mise à disposition et de constitution de servitudes,
- les transactions visées à l'article 2044 du Code civil, également nommées : les protocoles d'accord transactionnel, qui ne prévoient pas le versement, par le CHU de Nantes, d'une indemnité transactionnelle ou dont le montant du marché public auquel il se rattache est inférieur au seuil européen.

Il reçoit également délégation à effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics relevant du Département achat Travaux. A

cet égard, il reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics et leurs modifications ultérieures (avenants et décisions de modifications unilatérales) pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Il est de même autorisé à dûment signer toutes les décisions d'approbation de Maîtrise d'Ouvrage sollicitées par les mandataires au titre des contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage conclus par le CHU de Nantes.

Pour les marchés publics suivants et les concours de maîtrise d'œuvre, la délégation est reçue après visa par le directeur général de l'analyse des offres ou des projets :

- Concours de maîtrise d'œuvre, décision de désignation du ou des lauréats,
- Marchés globaux (marchés de conception-réalisation, marchés globaux de performance, marchés globaux sectoriels),
- Marchés de travaux dont le montant estimatif de l'opération dépasse le seuil des procédures formalisées.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre NASSIF, même délégation est donnée à Mesdames Sophie BRUEL, Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Au sein du processus Conduite d'opérations, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique :

- Mesdames Marie CHESNEAU, Camille MAISONNEUVE et Chloé GODOF, Messieurs Guillaume CATOIRE, Xavier MAIGNE, Anthony ORIEUX, François-Xavier CHOBLET et Bertrand POTTIER, ingénieurs.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

Article 3

Madame Sophie BRUEL, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur de la logistique et de l'hôtellerie.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la logistique et de l'hôtellerie y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BRUEL, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Au sein des processus Logistique/Hôtellerie, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Messieurs Tony PERLEMOINE et Hervé PAILLUSSON, ingénieurs, pour les approvisionnements et les transports de biens,
- Monsieur Adrien DAVID, ingénieur, et en son absence, Monsieur Jean-Pascal MOREAU et Madame Véronique BERTHEBAUD, techniciens supérieurs hospitaliers, pour la blanchisserie et le linge,
- Monsieur Martial COUPRY, ingénieur, et en son absence, Monsieur Damien JOUANNEAU, ingénieur, et Madame Servanne MEIGNEN, technicien supérieur hospitalier, pour la restauration,
- Madame Nathalie CATOIRE, ingénieur, pour la gestion des déchets, pour le courrier et pour les espaces verts,
- Madame Sabrina DEROUET, ingénieur, et en son absence, Mesdames Dorothee HUBIN-BROCHARD, Amélie GROSJEAN et Aurélie NIVELAIS, techniciens supérieurs hospitaliers, pour l'entretien des locaux,
- Messieurs Anthony LE BOURBASQUET, François GALISSON et Cyril LECHAT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les dépenses de maintenance dans la limite de 4 000 euros par commande, et en leur absence Messieurs Pierre-Marc GUILLET, agent de maîtrise et David JOUY, ouvrier principal.

Article 4

Madame Thaïs RINGOT, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur des services numériques.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement des dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des services numériques, y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thaïs RINGOT, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sophie BRUEL et Sandrine AUGY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thaïs RINGOT, même délégation est donnée à Messieurs Jean-Christophe KERVALET, Pierrick MARTIN, Philippe COURPAT, Éric MALEVIALLE et Geoffrey DESVAUX pour les crédits relatifs à l'informatique et les crédits relatifs aux télécommunications.

Au sein de la Direction des Services Numériques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Jean-Christophe KERVALET, pour l'ensemble de la direction des services numériques,
- Monsieur Pierrick MARTIN, pour le département achats et partenariats innovants GHT,
- Monsieur Philippe COURPAT, pour le département centre de services partagés,
- Monsieur Éric MALEVIALLE, pour le département infrastructures,
- Monsieur Geoffrey DESVAUX, pour le département recherche-innovation-data.

Article 5

Monsieur Clément PARMENTIER, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de la direction des achats.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des achats, y compris décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Clément PARMENTIER, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sophie BRUEL, Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Madame Alexandra BENOISTEL, ingénieur, est chargée du contrôle de gestion des achats au sein de la direction des achats. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au contrôle de gestion des achats.

Au sein de la direction des achats, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Madame Céline PROUTEAU et Monsieur Julien ALLARY, ingénieurs, pour les fournitures et prestations mobilières, hôtelières et générales, et en leur absence :
 - Madame Chantal VINCENT, technicien supérieur hospitalier, pour les équipements mobiliers dans la limite de 4 000 euros par commande ;
 - Madame Corinne MORICE, technicien supérieur hospitalier, pour les fournitures hôtelières et générales, dans la limite de 4 000 euros par commande.

Monsieur Clément PARMENTIER est chargé des marchés publics et du contrôle interne s'y rapportant.

Il reçoit délégation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics. A cet égard, il reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics et leurs modifications ultérieures (avenants et décisions de modifications unilatérales) pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Pour les marchés publics suivants, la délégation est reçue après visa par le directeur général de l'analyse des offres :

- Marchés de service portant sur des prestations intellectuelles institutionnelles de type audit,
- Marchés d'assurance,
- Marchés passés pour le groupement de commandes des Centres Hospitaliers adhérents au GCS UniHA pour lesquels le CHU de NANTES a été désigné coordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Clément PARMENTIER, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sophie BRUEL, Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Monsieur Clément PARMENTIER préside la commission des achats. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par Monsieur Pierre NASSIF, Madame Sophie BRUEL, Madame Sandrine AUGY ou Madame Thaïs RINGOT.

Monsieur François RONDEAU, praticien hospitalier, chef de service de la pharmacie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique.

Il est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Il est chargé de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François RONDEAU, délégation est donnée par ordre de priorité à :

- Messieurs David FELDMAN, Kamel-Olivier SELLAL, Johann CLOUET, Maxime PARE, Gaël GRIMANDI, Fabien LINDENBERG, Mesdames Elise ROCHAIS, Isabelle ROUILLER, Laure DE LAMBILLY, praticiens hospitaliers, et Madame Catherine RICHARD, ingénieur hospitalier, pour l'activité relevant des produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux).

Outre les délégations de signature préalablement consenties par le directeur général et restant en vigueur, Messieurs Kamel-Olivier SELLAL, François RONDEAU, David FELDMAN, Maxime PARE, Madame Isabelle ROUILLER et Monsieur Fabien LINDENBERG, pharmaciens du secteur Achat-Appro Produits de Santé de la pharmacie à usage intérieur, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout mandat de dépense relatif à des protocoles transactionnels signés du directeur général et relevant du secteur fonctionnel des délégataires.

Madame Régine LOUER, ingénieur au sein du pôle de biologie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique.

Madame Régine LOUER, est autorisée à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Elle est chargée de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine LOUER, même délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques PAILLUSSON, technicien de laboratoire et Madame Fabienne PERRAULT-HU, technicienne de laboratoire de classe supérieure sur le pôle de biologie.

Article 6

Madame Sandrine AUGY, ingénieur, est chargée des fonctions de directrice de la maintenance et de l'exploitation technique.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la maintenance et de l'exploitation technique, y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine AUGY, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sophie BRUEL et Thaïs RINGOT.

Au sein des processus Technique-Maintenance-Exploitation/Biomédical/Sécurité-Sûreté, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique :

- au sein du processus Technique-Maintenance-Exploitation : Messieurs Éric TRAN, Régis BOURBIGOT, Thomas GAUMART, Frédéric HAMON et Gilles DUGAST, ingénieurs,
- au sein du processus Technique-Maintenance-Exploitation : Messieurs Francis BARRETEAU, Sébastien BARTHELEMY, Damien LEBASTARD, Erwan PABOEUF, Jean-François CHIGNARD, Marc JULIENNE et Willy PINEL, techniciens supérieurs hospitaliers, Monsieur Christophe POGU, technicien hospitalier, pour les dépenses de maintenance dans la limite de 4 000 euros par commande,
- au sein du processus Biomédical : Madame Sandrine AUGY, ingénieur, et en son absence, Messieurs Lilian BONNEC, Pierre TOUROUDE, Jérôme MESCAM, Mickael EVENAS, Mesdames Marie AUBERT et Estelle LEGOEUL, ingénieurs,

- au sein du processus Sécurité-Sûreté : Madame Patricia BOUCHARD, ingénieur, et en son absence, Monsieur Sébastien PICCAND, ingénieur.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

Article 7

Messieurs Pierre NASSIF, Clément PARMENTIER, Mesdames Sophie BRUEL, Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 8

Madame Aude CHAPEL, ingénieur, est chargée du contrôle budgétaire du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au suivi des dépenses et à la liquidation des factures relevant des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit également délégation à l'effet de signer les bordereaux-journaux de mandatement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 9

Madame Annie DAUMONT, ingénieur, est chargée de la gestion du personnel du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au personnel du pôle y compris les décisions d'assignation.

Article 10

Monsieur Cédric CARTAU, responsable sécurité du système d'information, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, toutes déclarations auprès de la CNIL.

Article 11

La décision n°117/2022 est abrogée.

Article 12

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint-Jacques, Hôpital Laennec, Sites gériatriques, Immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 13

La présente décision prend effet à compter à compter du 10 février 2023.

Nantes, le 08/02/2023

Philippe EL-SAÏR
Directeur général

Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, PRH pour affichage, PPERF, PILNH, RAA, Affichage sites, Internet



Arrêté portant délégation de signature à Mme Patricia GALEAZZI, Directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L 421-11 à L 421-16 tels que modifiés par l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 24 juin 2021 nommant Mme Patricia GALEAZZI, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Patricia GALEAZZI, directrice académique, inspectrice d'académie, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à la partie de son service placée sous l'autorité du préfet :

1) Toutes correspondances administratives, à l'exception des circulaires aux maires et de celles destinées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil général et aux conseillers généraux, en dehors des lettres intervenant dans le cadre de la mise à disposition du président du conseil général. Dans ce dernier cas, le préfet sera tenu informé du courrier présentant une certaine importance,
- aux maires et aux présidents de syndicats, si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment pour celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

- **Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement de la partie du service placée sous l'autorité du préfet.**
- **Toutes décisions dans les matières suivantes :**
 - ✓ avis sur les désaffectations des locaux scolaires,
 - ✓ avenants aux contrats entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés,
- **Tous actes de nature à lui permettre l'exercice du contrôle de légalité** sur les décisions des établissements d'enseignement publics locaux, tels qu'ils sont visés à l'article 33-1 du décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié par le décret n°2004-885 du 27 août 2004, à l'exclusion des déférés devant les juridictions administratives.
- **Tous actes préalables au renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale et tenue du secrétariat.**

ARTICLE 2 : La directrice académique rendra compte périodiquement au préfet des décisions intervenues dans les domaines pour lesquels il a délégué.

ARTICLE 3 : Mme Patricia GALEAZZI, pourra, par arrêté pris au nom du préfet, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés à l'article 1, s'il est lui-même absent ou empêché.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Patricia GALEAZZI, Directrice académique des services départementaux de l'Education nationale, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice académique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 9 FEV. 2023

LE PREFET

Fabrice RIGOBLET-ROZE



À NANTES, le 08 février 2023

Service vétérinaire
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2023/N°120
déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations
d'Influenza Aviaire hautement pathogène**

Le Préfet de Loire Atlantique

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique – M. RIGOLET-ROZE ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 février 2023 DDPP/SPA/2023/N°112 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la détection du virus influenza aviaire hautement pathogène H5 dans plusieurs exploitations de Loire Atlantique mais aussi du Maine-et-Loire et de Vendée démontrant la circulation active du virus

Considérant la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans l'ensemble des 3 départements (85, 49 et 44)

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'absence de suspicion clinique ou analytique et les résultats favorables de la surveillance programmée mise en œuvre dans la zone de surveillance définie par l'arrêté préfectoral susvisé autour de l'exploitation déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène située sur la commune de MESANGER ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées dans le tableau 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées dans la tableau 2 ;

- une zone réglementée supplémentaire comprenant le territoire des communes listées dans le tableau 3.

Une carte des zones réglementées en Loire-Atlantique figure en annexe.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé ;

2° L'accès aux exploitations situées en zone de protection ou en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

- a Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

- b Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

- c Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les	Ecouvillon	Deux fois par	Gène M	RT-PCR H5/H7

cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	cloacal	semaine		=> si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	
ET 20 animaux vivants	Écouvillon cloacal Prise de sang	Toutes les 2 semaines Une fois par mois	Gène M ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

Section 2 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations.

Article 6 : Mesures concernant l'abattage en établissement non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du

respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- Si des prélèvements sont prévus avant mouvement des animaux vers un abattoir agréé : ces mêmes prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48 h avant le premier abattage ;
- Les conclusions de l'examen clinique et des éventuels prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA situé en zone de surveillance peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 7 : Mesures concernant les mouvements de denrées

1° Les mouvements et le transport des viandes issues de volailles provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits ;

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant la date égale à *21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection* ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en dehors de ceux prévus par le plan de collecte)

jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;

- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant la date égale à 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection

Article 8 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° La chasse au gibier d'eau est interdite ;

3° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

4° La chasse au gibier à plumes en zone de protection est interdite ;

5° La chasse au gibier à plumes en zone de surveillance est interdite en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

6° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Article 10 : Réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 h ;

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Article 11 : Prolongation du vide sanitaire

Les mises en place de palmipèdes et de dindes d'un jour sont interdites pendant 7 semaines à compter du dernier foyer de la zone réglementée.

Article 12 : Mesures concernant le dépeuplement préventif

1° Il est procédé au dépeuplement préventif des établissements détenant des volailles situées dans la zone réglementée selon les modalités décrites au point 2°, 3° et 4° du présent article. L'ensemble des élevages concernés est placé sous la surveillance du Directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

2° Sur un rayon de 1km autour du foyer :

- Il est procédé à l'abattage ou à la mise à mort de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. Le délai de 72h peut être prolongé en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande adressée au Directeur départemental chargé de la protection des populations ;
- Un dépistage virologique est réalisé sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après la mise à mort, sur place ou avant le transport vers l'abattoir ;
- En cas d'abattage, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire dans un abattoir désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations. Le transport des lots vers l'abattoir est effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot.
- En cas de mise à mort sur place, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire.

3° Sur un rayon de 1km à 3km du foyer :

- Il est procédé à l'abattage ou à la mise à mort de l'ensemble des palmipèdes, anatidés et dindes détenus dans les unités d'élevage de l'exploitation ;
- Un dépistage virologique est réalisé sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après la mise à mort, sur place ou avant le transport vers l'abattoir ;
- En cas d'abattage, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire dans un abattoir désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations. Le transport des lots vers l'abattoir est effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot.
- En cas de mise à mort sur place, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire.

4° Sur un rayon de 3km à 10km autour du foyer :

- Il est procédé à l'abattage de l'ensemble des palmipèdes, anatidés et dindes détenus dans les unités d'élevage de l'exploitation, sous réserve de dérogations ;
- Les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire dans un abattoir désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations. Le transport des lots vers l'abattoir est effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot.

Article 16 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 17 : Abrogation

Les arrêtés déterminant une zone réglementée sont abrogés trois semaines après la levée de la zone de surveillance, selon les conditions prévues à l'article 15.

L'arrêté préfectoral du 06 février 2023 DDPP/SPA/2023/N°112 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 18 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 19 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant à l'article 4 s'applique dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Marc ANDRE

5° Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001 susvisés, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation ; l'expertise se fera *a posteriori*.

Section 3 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire

Sans préjudice des dispositions de la section 1, le territoire placé en zone réglementée supplémentaire est soumis aux mesures suivantes :

Article 13 : Mesures concernant l'abattage préventif d'animaux

1° L'ensemble des palmipèdes, anatidés et dindes à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs », sont abattus de manière préventive. En tout état de cause les opérations d'abattage doivent être finalisées dans les 15 jours suivant la qualification de la commune en ZRS. Le délai peut être prolongé en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande adressée au Directeur départemental chargé de la protection des populations ;

2° Des prélèvements sont réalisés pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant le transport vers le site d'abattage ;

3° Le départ de l'ensemble du lot vers l'abattoir s'effectue en une seule fois.

Article 14 : Mesures concernant les mouvements d'animaux

1° La mise en place de palmipèdes et dindes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs », est interdite dans les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire ;

2° La durée de vide sanitaire est prolongée pour une durée totale de 3 semaines minimum pour l'ensemble des élevages de galliformes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs », situés dans la zone réglementée supplémentaire ;

3° Les mouvements des prêts à engraisser (PAE) sont possibles vers les salles de gavage uniquement au sein de la ZRS dans le délai de 6 jours suivant la qualification de la commune d'origine. Aucune sortie ou entrée de lots de PAG de la ZRS n'est autorisée.

Section 4 : Dispositions finales

Article 15 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de surveillance, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de prolongation du vide sanitaire, prévues à l'article 11.

Tableau 1:

liste des communes en zone de protection

Commune	territoire	Code INSEE
BOUSSAY		44022
LA CHEVROLIERE		44041
CORCOUE SUR LOGNE		44156
GETIGNE		44063
LEGE		44081
PAULX	SUD RD 273 SUD RD 72	44119
TOUVOIS		44206
VIEILLEVIGNE		44216

Tableau 2

liste des communes en zone de surveillance

Commune	territoire	Code INSEE
AIGREFEUILLE SUR MAINE		44002
ANCENIS SAINT GEREON		44003
LE BIGNON		44014
LA BOISSIERE DU DORE		44016
BOUAYE		44018
BOUGUENAI		44020
LA CHAPELLE GLAIN		44031
LE CELLIER	Au sud de l'A11	44028
CHATEAU THEBAUD		44037
CLISSON		44043
COUFFE		44048
DIVATTE SUR LOIRE		44029
GENESTON		44223
GORGES		44064
JUIGNE LES MOUTIERS		44078
LE LANDREAU		44079
LIGNE	À l'est RD84	44082
LA LIMOUZINIÈRE		44083
LE LOROUX BOTTEREAU		44084

LOIREAUXENCE	sud A11	44213
MACHECOUL SAINT MEME		44087
MAISON SUR SEVRE		44088
LA MARNE		44090
MESANGER		44096
MONNIERES		44100
MONTBERT		44102
MOUZEIL		44107
MOUZILLON		44108
LOUDON		44115
PANNECE		44118
PAULX	nord RD 273 SUD RD72	44119
LE PIN		44124
LA PLANCHE		44127
PONT SAINT MARTIN		44130
POUILLE LES COTEAUX		44134
LA REGRIPIERE		44140
REZE		44143
RIAILLE		44144
LA REMAUDIERE		44141
REMOUILLE		44142
LA ROCHE BLANCHE		44222
SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU		44150
SAINT COLOMBAN		44155
SAINT ETIENNE DE MER MORTE		44157
SAINT HILAIRE DE CLISSON		44165
SAINT JULIEN DE CONCELLES		440169
SAINT JULIEN DE VOUVANTES		44170
SAINT LUMINE DE CLISSON		44173
SAINT LUMINE DE COUTAIS		44174
SAINT MARS DU COUTAIS		44178
SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU		44188
LES SORINIERES		44198

TEILLE		44202
TRANS SUR ERDRE		44207
VAIR SUR LOIRE		44163
VALLET		44212
VALLONS DE L ERDRE	Commune déléguée de BONNOEUVRE	44180
VALLONS DE L ERDRE	Commune déléguée de FREIGNE	44180
VALLONS DE L ERDRE	Commune déléguée de SAINT MARS LA JAILLE	44180
VALLONS DE L ERDRE	Commune déléguée de SAINT SULPICE DES LANDES	44180
VALLONS DE L'ERDRE	Commune déléguée de VRITZ	44180

Tableau 3

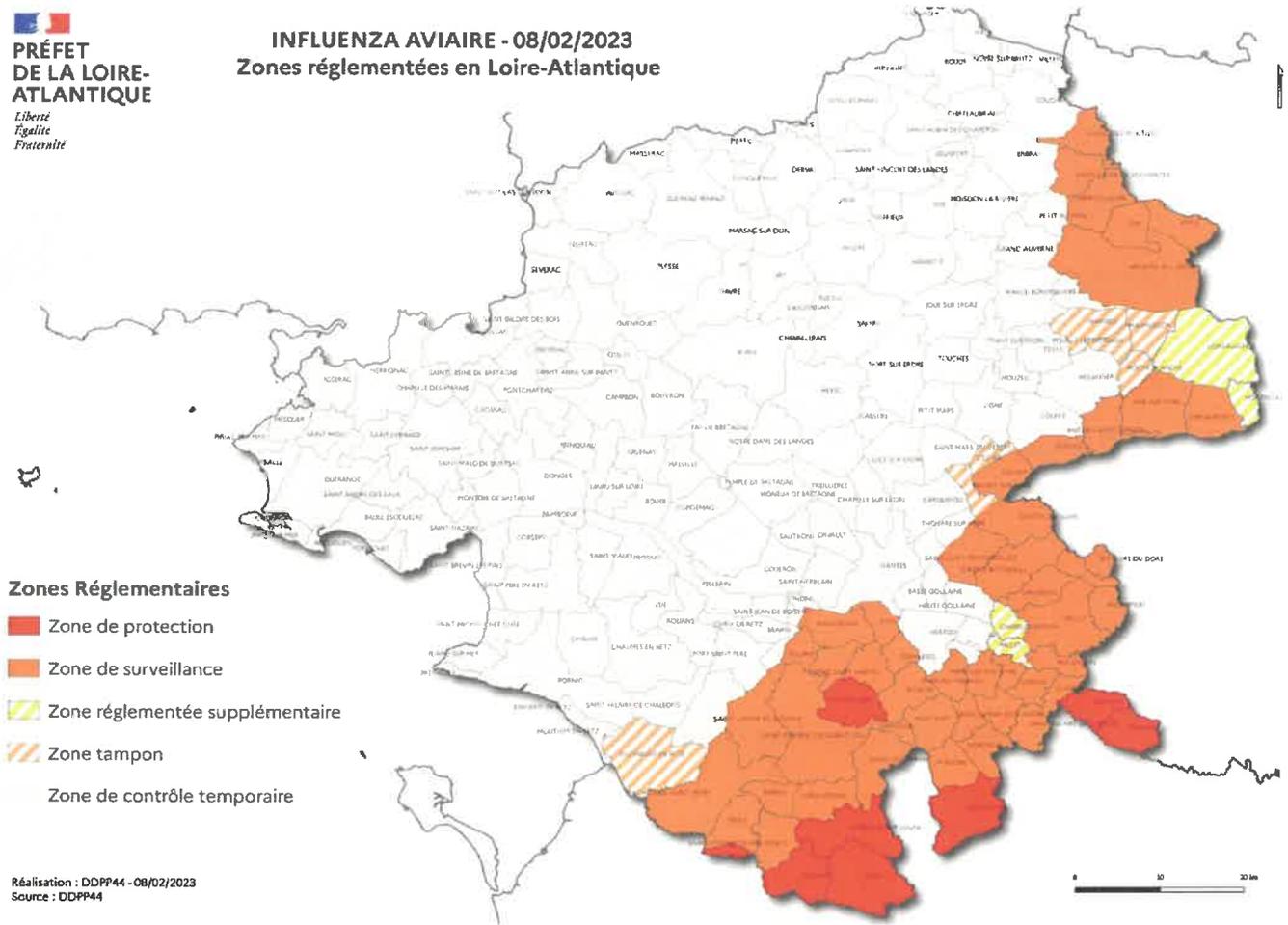
liste des communes en zone réglementée supplémentaire

Commune	territoire	Code INSEE
LA CHAPELLE HEULIN		44032
LOIREAUXENCE	Nord A11	44213
MONTRELAIS		44104
LE PALLET		44117

Carte des zones réglementées


**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

INFLUENZA AVIAIRE - 08/02/2023 Zones réglementées en Loire-Atlantique





Arrêté n°DDPP/SPA/2023 N°121

déterminant une zone de contrôle temporaire et une zone tampon autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

Le Préfet de Loire Atlantique

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique – M. RIGOULET-ROZE ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 DDPP/SPA/2023/N°41 déterminant une zone de contrôle temporaire et une zone tampon autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2023 DDPP/SPA/2023/N°120 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'influenza aviaire hautement pathogène

CONSIDÉRANT que la circulation du virus dans la faune sauvage n'est pas circonscrite géographiquement et qu'il convient de prendre des mesures générales afin d'éviter la contamination du compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes du département de la Loire Atlantique.

Au sein de la ZCT, est définie une Zone Tampon (ZT) comprenant l'ensemble des communes listées en annexe 1.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment

avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les	Ecouvillon	Une fois par	Gène M	RT-PCR H5/H7

cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	cloacal	semaine		=> si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mise en place

Lorsqu'une zone à risque de diffusion se trouve au sein de la zone de contrôle temporaire, la durée de vide sanitaire est prolongée pour une durée totale de 3 semaines minimum pour l'ensemble des élevages de palmipèdes situés dans cette zone à risque de diffusion, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs ».

La mise en place de volailles, y compris le gibier à plume, dans les exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, est conditionnée à un audit, avec résultat favorable, de la biosécurité.

5-2. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur/directrice départemental(e) (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur/directrice départemental(e) (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-3. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations.

5-4. Mouvements d'œufs à couvrir

- Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :
 - désinfection des œufs et de leur emballage ;
 - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
 - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

5-5. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-6. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les

mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-7. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-8. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

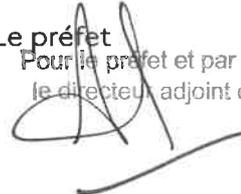
3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Article 13 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Nantes le 08/02/2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Marc ANDRÉ

Section 2 :
Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone tampon

Sans préjudice des dispositions de la section 1, le territoire placé en zone tampon est soumis, aux mesures suivantes :

Article 7 : Mesures concernant les mouvements d'animaux

1° La mise en place de palmipèdes et dindes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs », est interdite dans les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire ;

2° La durée de vide sanitaire est prolongée pour une durée totale de 3 semaines minimum pour l'ensemble des élevages de galliformes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs », situés dans la zone réglementée supplémentaire.

3° Les mouvements de palmipèdes prêt à gaver (PAG) sont autorisés uniquement au sein de la zone tampon. Aucune sortie ou entrée de lots de PAG de la zone tampon n'est autorisée.

Section 3 :
Dispositions finales

Article 8 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de la protection des populations de Loire Atlantique en fonction d'une analyse de risque et en coordination avec les autres départements des Pays de la Loire et de la Direction Générale de l'Alimentation et en l'absence d'introduction dans le compartiment d'élevage.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2023 N°41 du 11 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire et une zone tampon autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone, est abrogé.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 12 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Annexe 1 : Liste des communes concernées par la zone tampon

Commune	Code Insee
LE CELLIER (au nord de l'A11)	44028
MAUVES SUR LOIRE	44094
PANNECE	44118
POUILLE LES COTEAUX	44134
LA ROCHE BLANCHE	44222
VALLONS DE L'ERDRE (commune déléguée de MAUMUSSON)	44180
VILLENEUVE EN RETZ	44021



Arrêté Préfectoral n°2022/DDTM 44/20230131SEATO4

**Portant application du Régime Forestier à des propriétés
du Département de Loire-Atlantique et complétant la Forêt Départementale de Rohanne**

**Le Préfet de La Région des PAYS de la LOIRE,
Préfet de la LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** le Code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1 à R. 214-9;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, Préfet de la Loire-Atlantique
- VU** l'arrêté du 30 mars 2020 portant application du régime forestier pour la forêt départementale de Rohanne;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, en date du 23 juin 2022 ;
- VU** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des lieux du 26 octobre 2022;
- VU** l'avis favorable du Directeur de l'agence ONF des Pays de la Loire en date du 22 novembre 2022,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont placées sous régime forestier les parcelles boisées désignées ci-après, appartenant au Département de Loire-Atlantique, représentant une superficie de **8,4987 ha** :

Commune	Section	Parcelle	Lieux-dit	Contenance (ha)
NOTRE DAME DES LANDES	G	843	La Lande de Rohanne	5,1650
		860		0,7240
		1291		1,9788
VIGNEUX DE BRETAGNE	ZD	24	Bois Taillis	0,6309
				8,4987

ARTICLE 2 : Vu l'article 1 et l'arrêté du 30 mars 2020, la superficie de la forêt départementale de Rohanne est portée à **51,1524ha**, à la date du présent arrêté.

La liste actualisée des parcelles constituant la forêt départementale de Rohanne, relevant du régime forestier est la suivante.

Commune	Section	Parcelle	Lieux-dit	Contenance (ha)
NOTRE DAME DES LANDES	G	567	La Lande de Rohanne	1,7310
		568		0,0545
		569		1,7050
		570		6,6880
		571		10,3780
		572		0,6680
		838		2,1000
		839		3,9080
		843		5,1650
		844		3,8260
		860		0,7240
		1259		1,8600
		1268		2,0100
1291	1,9788			
1302	7,7252			
VIGNEUX DE BRETAGNE	ZD	24	Bois Taillis	0,6309

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairies de Notre-Dame-des-Landes et Vigneux-de-Bretagne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique, le Président du Conseil Départemental de Loire Atlantique, le Directeur de l'agence ONF des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, aux maires de Notre Dame des Landes et de Vigneux de Bretagne et au Directeur de l'agence ONF des Pays de la Loire.

A NANTES, le

31 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

Arrêté N° 2023/SEE/0020

portant sur la création d'un atlas regroupant l'ensemble des réserves de pêche et les parcours à réglementations spéciales sur les parties de cours d'eau, canaux et de plan d'eau du département de la Loire-Atlantique

VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment ses articles L.431-2, L.436-12, R.432-1, R.436-8 et R.436-69 à R.436-79 ;

VU le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L435-1 du code de l'environnement signé le 30 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 classant le Cens en première catégorie piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 classant le Gesvres en première catégorie piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral annuel en vigueur, réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté n°2022/SEE/0199 du 7 septembre 2022 portant sur la création d'un atlas regroupant l'ensemble des réserves de pêche et les parcours à réglementations spéciales sur les parties de cours d'eau, canaux et de plan d'eau du département de la Loire-Atlantique ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 4 au 24 janvier 2023 inclus ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2022 portant désignation de M. Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et les arrêtés en vigueur donnant délégation et subdélégation de signature à M. Mathieu BATARD et à ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée du 4 au 24 janvier 2023 inclus, et qu'aucune observation n'a été formulée ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger la ressource piscicole sur certains linéaires de cours d'eau et plans d'eau du département et que la création de cet arrêté y contribue ;

CONSIDÉRANT que pour une meilleure lisibilité des usagers, ces réserves ou ces parcours à réglementation spéciale sont regroupés au sein d'un atlas.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Désignation des réserves de pêche

En vue de favoriser la protection et la reproduction du patrimoine piscicole, les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau, désignées ci-dessous, sont instituées en réserves où la pêche est interdite durant certaines périodes.

Cours d'eau / Plans d'eau	Communes	Protections	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations / réserves de pêche	
Loire	Bras de l'île Batailleuse lot n°7	Varades	Sandre	du 15/04 au 15/06	850 m	En rive droite de la LOIRE, du pont de Varades à la pointe de la digue.
	Bras de l'île Delage Lot n°9	Ancenis	Tous Poissons	toute l'année	600 m	En rive droite de la LOIRE, entre le barrage situé à 100 m en amont de la confluence de la LOIRE / ruisseau de Grée et la pointe de l'île Delage en aval et l'angle du mur d'enceinte de la propriété de la ville d'Ancenis.
	Boire de la Patache Lot n°10	Champtoceaux	Brochet	du 01/10 au 31/05	800 m	En rive gauche de la LOIRE, zone délimitée par panneaux.
	Bras de l'île Neuve Lot n°10	Oudon	Sandre	du 15/04 au 15/06	1 200 m	En rive droite de la LOIRE, pointe aval de l'île Neuve, au droit du Mont Piron
	Canal d'accès et Port d'Oudon Lot n°11	Oudon	Brochet Sandre	toute l'année	400 m	En rive droite de la LOIRE : du vannage du Havre jusqu'à confluence canal d'accès-LOIRE
	Le Bougon Lot n°14	Bouguenais	Tous Poissons	toute l'année	500 m	Du barrage de la petite vallée sur le Bougon à la cale de mise à l'eau du Port Lavigne
	Canal de Buzay Lot n°15	Le Pellerin	Tous Poissons	toute l'année	625 m	De terre comme à bord des bateaux : du pont-barrage de Buzay à la confluence canal de Buzay / Loire
	Percée de Buzay Lot n°15	Le Pellerin	Tous Poissons	toute l'année	500 m	Pêche interdite uniquement du bord à pied : sur une distance de 500 m, de part et d'autre de la percée de Buzay
Erdre	Aval de la Poupinière Lot n°11	Nort-sur-Erdre	Sandre	du 15/04 au 15/06	300 m	Au sud du lieu-dit la Poupinière, sur 50 m à partir de la rive
	Sud de la plaine de Mazerolles Lot n°10	Petit Mars	Sandre	du 15/04 au 15/06	1 000 m	En rive droite de l'ERDRE, au niveau de la Pinaudière, sur 50 m à partir de la rive
	Nord de la Plaine de Mazerolles Lot n°9	Sucé-sur-Erdre	Sandre	du 15/04 au 15/06	400 m	En rive droite de l'ERDRE, au niveau de Longie, sur 50 m à partir de la rive
	Rive droite au droit du château de la Gascherie Lot n°5	La Chapelle-sur-Erdre	Sandre	du 15/04 au 15/06	500 m	En rive droite de l'ERDRE, au droit du Château de la Gascherie, sur 50 m à partir de la rive
	Saint Félix Lot n°0	Nantes	Tous Poissons	toute l'année	400 m	De l'écluse St Félix à la confluence ERDRE/LOIRE (sur les 2 rives, 200 m de chaque côté)
Canal de Nantes à Brest	Melneuf Lot n°12	Guenrouet	Tous Poissons	toute l'année	250 m	De l'écluse du réservoir de Melneuf jusqu'au pont de Melneuf
	Bout de Bois Lot n°18	Saffré	Tous Poissons	toute l'année	960 m	Du chemin de la Jausaie au pont de Clermont
	Grand Réservoir de Vioreau Lot n°19	Joué-sur-Erdre	Tous Poissons	toute l'année	1000 m	De l'extrémité ouest du réservoir à 100 m à l'est du chemin communal de la Demenure à Vioreau
			Tous Poissons	du 15/04 au 15/06	260 m	Dans le prolongement de la réserve à l'ouest
			Tous Poissons	du 15/04 au 15/06	900 m	A l'est du réservoir sur 900m à partir de RD178
	Déversoir de la Paudais	Blain	Tous Poissons	toute l'année		Déversoir d'écluse de la Paudais sur la rive gauche du canal de Nantes à Brest
	La Provostière Lot n°21	Riaille	Tous Poissons	toute l'année		En rive sud du plan d'eau : du début de la roselière au lieu-dit " La Pièce Blanche " (limite amont) à la hutte d'observation ornithologique (limite aval)
Rigole des Ajaux Lot n°22	Joué-sur-Erdre	Tous Poissons	toute l'année		Les 2 bassins, au nord et au sud de la rigole, en amont du pont de la RD178 au lieu-dit « Le Pas de la Musse »	
Sèvre	Rezé	Tous Poissons	toute l'année	700 m	Depuis la face aval de l'ouvrage routier "Pont Rousseau" (PK 20800) jusqu'à 200 m à l'aval du barrage de "Pont Rousseau" (PK 21500) (Lot N°7)	
	Vertou	Tous Poissons	toute l'année	500 m ²	Sur l'ensemble du petit étang du Loiry (entre la route départementale D115 et l'étang principal du Loiry)	

Cours d'eau / Plans d'eau		Communes	Protections	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations / réserves de pêche
Lac de Grandlieu	Bassin Petiot	Saint-Philbert-de-Grandlieu	Tous Poissons	toute l'année	81 ha	Bassin Petiot (zone de non dérangement des oiseaux) délimitée ; - sur sa partie ouest par la bordure des roseières et forêt flottantes, - sur la partie sud, par la bordure des roseières du Levis à Mouton, - sur sa partie nord, par la bordure des roseières du Port chapeau, - sur la partie est, par une ligne matérialisée de poteaux blancs. Longueur maximale 1 375 m par 825 m de largeur maximale.
	Canal Guerlain ou Canal du Large	Bouaye	Anguille avalais	du 1er octobre au 15 février		Depuis sa naissance dans le lac jusqu'à confluence au canal de l'étier, ainsi qu'une zone de 110 mètres de part et d'autre de la naissance du canal Guerlain, et les bassins adjacents
	Acheneau	Bouaye	Anguille avalais	du 1er octobre au 15 février		entre sa naissance dans le lac au lieu dit "la Parielle" jusqu'à l'écluse de Bouaye, ainsi qu'une forme rectangulaire (100mx70m) située à sa naissance dans le lac
Grand étang de la Ville Marie	Châteaubriant	tous poissons	toute l'année		Queue de l'étang. Zone délimitée par des pancartes	
Lac de la Vallée Mabié	Savenay	Tous Poissons	du 1er octobre à l'ouverture du carrossier		Pêche interdite sur les 4 sites : - 1 en aval du plan d'eau, à partir de l'ouvrage, - 2 la baie du moulin, - 3 la baie de l'Osillière, - 4 au nord, la queue du Petit lac.	
La Boulogne	Saint-Philbert-de-Grandlieu	Brochet	du 1er octobre à l'ouverture du carrossier	100 m	La pêche est interdite, à l'exception de la pêche au posée avec une ligne munie d'un hameçon simple en aval du pont de Pierre	
Le Cens et ses affluents	Orvault Sautron	tous poissons	toute l'année	1050 m 325 m 580 m 320 m	Ruisseau du Guérieux Ruisseau de la Rousseière Le cens en aval du GR3 Le cens en amont du pont Moreau	
Le Gesvres	La Chapelle-sur-Erdre - Treillières - Vigneux-de-Bretagne	Tous Poissons	toute l'année		Le ruisseau du Douet, le ruisseau de la Rincais, le ruisseau du Verdet, le ruisseau du Moulin de la Rivière, le ruisseau du Vernais et de la source du Gesvres ; en amont de la confluence du Gesvres et du ruisseau de la Géraudière.	
Étang de la Planche	Ancenis	Tous Poissons	Du 30 novembre à l'ouverture du carrossier	280 m	Queue de l'étang sur sa partie ouest (délimitation par pancartage)	
Ognon	Pont-Saint-Martin	Brochet	du 1er octobre à l'ouverture du carrossier	150 m	La pêche est interdite, à l'exception de la pêche au posée avec une ligne munie d'un hameçon simple : en aval du pont de la D65 jusqu'à la cale de mise à l'eau en rive gauche. Les pêches au feurre ou au poisson mort manié sont interdits.	
Brivet	Pontchâteau	Tous Poissons	toute l'année		Sur l'ensemble de la frayère de pimpenella	
		Tous Poissons	toute l'année		En rive droite au lieu dit "Marais de Coët-Roz", parcelles N°86b et 87b section AH.	
		Tous Poissons	toute l'année		Sur l'ensemble de la frayère de « la Jourdanais », en rive droite du Brivet (parcelles ZW40, ZW41) comprenant également la berge du Brivet (sur 100 m) et les communications entre la frayère et le Brivet (délimitation par pancartage)	
Pont de l'Ouen Marais de Goulaine	Haute-Goulaine Le Loroux-Bottereau	Brochet	toute l'année	3 ha	Sur l'ensemble de l'étang en amont du Pont de l'OUEN	
Étang de la Forge	Moisdon-la-Rivière	Tous Poissons	toute l'année	5 Ha	De "l'ouvrage de la Frayère" à la passerelle en bois du sentier piétonnier	
Étang de la Forge (rivière du Don)	Moisdon-la-Rivière	Tous Poissons	du 1er janvier au 15 juin et du 15 au 31 décembre	2 ha	Entre le Pont de la RD n°14 et l'île aux cygnes	
Étang de Gravotel	Moisdon-la-Rivière	Tous Poissons	toute l'année	1,66 ha	Du Pont Neuf au Gué (parcelles cadastrées ZC 99 et ZK 107)	
Étang de Beaumont	Issé	Tous Poissons	toute l'année	5 Ha	Au sud d'une ligne joignant l'aire de jeux à la pointe de la presque île	
Étang de la Gourmerie	Saint-Herblain	Tous Poissons	toute l'année	0,7 ha	Queue amont de l'étang, limite transversale au niveau de l'île	
Le Gobert	Thouaré-sur-Loire	Tous Poissons	toute l'année	200 m	Mise en réserve de la barrière en aval du ruisseau à l'élargissement côté Thouaré-sur-Loire	
Bassin de l'Etang	Saint-Nazaire	Tous Poissons	toute l'année		La zone de frayère du plan d'eau délimitée sur le terrain par des pancartes	
Étang de Brossay	Grandchamp des Fontaines	Tous Poissons	toute l'année		Délimité par une ligne de bouée flottante et en berge par des pancartes	
Étang de la Courbetière	Châteaubriant	Tous Poissons	toute l'année		Zone de marais située en queue de l'étang délimitée sur le terrain par des pancartes	
Étang du Chêne au Borgne	Châteaubriant	Tous Poissons	toute l'année		Zone située en queue de l'étang délimitée par des pancartes	
Le Grand Étang	Machecoul	Tous Poissons	toute l'année	2600 m	Rive gauche, correspondant au bassin le long de la passerelle route de Sainte Pazanne	

Cours d'eau / Plans d'eau	Communes	Protections	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations / réserves de pêche
Étang de la Touche	Erbray	Tous Poissons	toute l'année	3 ha	Partie Nord de l'étang de la Touche (queue de l'étang) ainsi que la zone humide
Étang de Beaulieu	Couéron	Tous Poissons	toute l'année	500 m	Situé au nord ouest entre la borne béton située sur le chemin de la digue et l'observatoire
Étang de la Borderie	Châteaubriant	Tous Poissons	toute l'année	2,5 ha	Toute pêche est interdite sur ce plan d'eau à l'exclusion des pêches exceptionnelles destinées à l'alevinage et réalisées par l'AAPMA et la Fédération de pêche 44
Étang de Chantemerle	Montbert	Tous Poissons	toute l'année	300 m ²	Queue de l'étang aval, délimitée par des pancartes ainsi qu'une ligne de bouées
Étang de la Clérissière	La Planche	Tous Poissons	toute l'année	300 m ²	Chaque queue de l'étang, délimitée par des pancartes
Étang de la Filée	Les Sorinières	Tous Poissons	toute l'année	400 m ²	Queue de l'étang, au niveau du moine de vidange, délimitée par des pancartes
Étang des Douves	La Regripière	Tous Poissons	toute l'année	350 m ²	Queue de l'étang, délimitée par des pancartes
Étang de Fromenteau	Vallet	Tous Poissons	toute l'année	600 m ²	Queue de l'étang, délimitée par des pancartes

Article 2 : Désignation des sites à réglementation spéciale

Afin de limiter les prélèvements piscicoles, des mesures particulières sont mises en places sur les parties des cours d'eau, de canaux ou de plan d'eau désignées ci-dessous ; remise à l'eau immédiate de certains poissons pêchés (No-Kill), nombre de cannes limité, engins interdits....

Cours d'eau/ plans d'eau	Communes concernées	Protections spécifiques	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations /conditions de pêche
Étangs de la Ville Marie (petit et grand)	Châteaubriant	tous poissons	toute l'année	2 ha 1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Pont de l'Ouen	Haute-Goulaine Le Loroux-Bottereau	Brochet	toute l'année	1 ha	Sur le plan d'eau en aval du Pont de l'Ouen utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer). La pêche du brochet est autorisée uniquement en "no kill" à l'aide d'une seule canne tenue à la main. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
Étang de la Prairie des Sources	La Chapelle-Glain	tous poissons	toute l'année	0,8 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Étang du Perchage	La Chapelle-Saint-Sauveur	tous poissons	toute l'année	0,4 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Étang de la Villegaie	La Chevrollière	tous poissons	toute l'année	0,23 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Étang les Lavandières de Noir	La Meilleraye-de-Bretagne	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Étang de la Clérissière	La Planche	tous poissons	toute l'année	2 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. No-kill Black-Bass
Étang la Filée	Les Sorinières	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Étang du Tertre Rablais	Louisfert	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Étangs de Trévigal	Mesquer	tous poissons	toute l'année	0,9 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Étang des Mauves	Saint-Colomban	tous poissons	toute l'année	0,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Étang du Pont Neuf	Saint-Émilien-de-Blain	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Étang aval de la Gournerie	Saint-Herblain	tous poissons	toute l'année	0,78 ha	Utilisation maximale de 2 cannes. La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Étang amont de la Gournerie	Saint-Herblain	tous poissons	toute l'année	3,2 ha	Utilisation maximale de 2 cannes - No kill carnassiers - Pêche au vif interdit.

Cours d'eau / plans d'eau	Communes concernées	Protections spécifiques	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations /conditions de pêche
Bassin des Québrais	Saint-Nazaire	tous poissons	toute l'année	2,3 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. No kill Black-Bass
Étang de la Belle Hautière	Saint-Nazaire	tous poissons	toute l'année	0,7 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. No kill Black-Bass
Étang les Dorices	Vallet	tous poissons	toute l'année	0,74 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Étang le Fromenteau	Vallet	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Étang du Choizeau	Vigneux-de-Bretagne	tous poissons	toute l'année	0,57 ha	Utilisation maximale de 2 cannes. La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Étang des garennes	Belligné	black bass	toute l'année	0,8 ha	No kill black-bass
Plan d'eau du Motais	Casson	tous poissons	toute l'année	0,6 ha	"No kill" tous poissons
Petit Réservoir de Vioreau	Joué-sur-Erdre	tous poissons	toute l'année	30 ha	La pêche de tous poissons est autorisée seulement en No Kill, Pêche au vif interdite.
Étang de la Pinsonnière	La Chapelle-Basse-Mer	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	No kill tous poissons. Pêche au vif interdit.
Le Gesvres	La Chapelle-sur-Erdre – Nantes – Treillières – Vigneux-de-Bretagne	tous carnassiers	toute l'année		"No kill" tous carnassiers de la Verrière au Pont de Forge, la zone est délimitée à l'aide de pancartes. La pêche des carnassiers est autorisée à une canne, tenue à la main. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
Les Plans d'eau du Grand Moulin	La Marné	black bass	toute l'année	4,3ha	La pêche du Black-Bass est autorisée seulement en No Kill (remise obligatoire à l'eau après capture).
Étang les Douves	La Regrippière	carpodrome	toute l'année	0,8 ha	Plan d'eau dédié à la pêche à la carpe en no-kill. La réglementation spécifique est encadrée par le règlement intérieur du carpodrome.
Pians d'eau du Paradis	Legé	tous carnassiers	toute l'année	0,7 ha	Toutes pêches fermées du dernier dimanche de janvier au 15 juin. Parcours "no kill" tous carnassiers sur le plan d'eau amont, pancartage sur site. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
Étangs des Hubertières	Moisson la Rivière	Brochet	toute l'année	1 ha 0,6 ha	Pians d'eau no kill brochet. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
L'Erdre n°1	Nantes				"No kill" tous carnassiers sur 800 m du Pont Morand au Pont de la Motte Rouge, la zone est délimitée à l'aide de pancartes. La pêche des carnassiers est autorisée à une canne, tenue à la main. Pêche des carnassiers uniquement au leurre.
Le Cens	Nantes – Orvault - Sautron – Vigneux-de-Bretagne	Truite			Parcours "No kill" (uniquement pour la truite) depuis le pont de l'autoroute (commune d'Orvault) jusqu'à la source (commune de Vigneux-de-Bretagne) y compris ses affluents, pêche à une canne.
Étang du bois loalland	Saint-Nazaire	black bass	toute l'année	45 ha	No kill black-bass
Plan d'eau des Tilleuls	Saint-Nazaire	black bass	toute l'année	6 ha	No kill black-bass
Plan d'eau de Marsain	Saint-Nazaire	black bass	toute l'année	2,3 ha	No kill black-bass
Bassin de l'Étang	Saint-Nazaire	black bass	toute l'année	4 ha	No kill black-bass
Plan d'eau de Saint-Viaud	Saint-Viaud	black bass	toute l'année	4ha	No kill black-bass
La Sèvre Nantaise	Vertou	Carnassiers			Parcours "no kill" tous carnassiers du ruisseau de la "Pierre Percée" jusqu'à environ 100 mètres en aval du Pont Portillon. Pêche des carnassiers uniquement au leurre.
Étang du Grand Fay	Saint-Père-en-Retz	tous poissons	toute l'année		No kill tous poissons, interdiction de pêche au vif.
Canal de la Boulaie	Crossac - La Chapelle-des-Marais - Sainte-Reine-de-Bretagne - Saint-Joachim - Saint-Malo-de-Guersac	tous poissons	toute l'année	21 km	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 21 km exceptée la portion louée à l'AAPPMA "La Brème Trignacaise".
Canal de la Chaussée	Besne	tous poissons	toute l'année	2 km	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 2 km
Canal de l'Ardivais	Besne	tous poissons	toute l'année	1200 m	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 1200m
Brivet	Besné – Pontchâteau – Sainte-Anne-sur-Brivet	tous poissons	toute l'année		L'utilisation des filets trammel et araignée est interdite : - de sa confluence avec le canal Saint-Joseph jusqu'au vannage du pont de l'Angie - sur le canal de Besné - sur le canal du marais blanc - sur le canal de la Jourdanais - sur le canal de Coideion (commune de Pontchâteau)
Les étangs de la Mévellière	Bouaye	tous poissons	toute l'année	1,2 ha 0,2 ha	Utilisation maximale de 2 cannes - No kill tous poissons - Pêche au vif interdite. Utilisation maximale 1 canne - No kill tous poissons - Pêche au vif interdite.

Cours d'eau/ plans d'eau	Communes concernées	Protections spécifiques	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations /conditions de pêche
Étang amont de Bourgneuf	Bourgneuf-en-Retz	black bass sandre brochet	toute l'année	2,5 ha	La pêche du Black-Bass, du sandre et du brochet est autorisée seulement en No Kill. Pêche au vif interdite.
Grand Réservoir de Vioreau	Joué-sur-Erdre	sandre brochet black bass	toute l'année	180 ha	La pêche à partir du barrage de Vioreau ainsi que sur 50m en amont est autorisée uniquement à l'aide de cannes munies de deux hameçons simples au maximum (les hameçons triples sont interdits).
Étang de Chantemerle	Montbert	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Acheneau	Rouans et Le Pellerin	tous poissons	toute l'année	2 km	L'utilisation de filet de pêche est interdite entre le pont de Rouans et le vannage de Buzay sur la commune du Pellerin
La Maine	Saint-Fiacre-sur-Maine Vertou Château-Thébaud	black bass	toute l'année	5000 m	No kill brochet
Étang du Bois du Breuil	Bouguenais	black bass	toute l'année	1 ha	No kill black bass
Étang de la Roche Blanche	La Roche Blanche	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier)

Article 3: Validité

Les réserves de pêche ou les sites à réglementations spéciales sont institués pour une durée de 5 ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 4: Signalisation

Les limites des réserves de pêche ou sites à réglementations spéciales, sont délimités et matérialisés par des panneaux d'information et de signalisation.

Article 5: Publicité

Conformément à l'article R.436-74, le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées, pour une durée d'un mois.

Article 6: Abrogation

L'arrêté n° 2022/SEE/0199 du 7 septembre 2022 portant sur la création d'un atlas regroupant l'ensemble des réserves de pêche et les parcours à réglementations spéciales sur les parties de cours d'eau, canaux et de plan d'eau du département de la Loire-Atlantique est abrogé.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 7 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de
la mer



Mathieu BATARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**



Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n°44-03-2023

M. Mathieu BATARD, désigné délégué adjoint de l'Anah dans le département de Loire-atlantique et ayant reçu délégation de signature par décision n°44-02-2023 du 30/01/2023 du délégué de l'Agence, préfet de la Loire- Atlantique ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à **Mme Lise VIROULAUD**, cheffe du service Bâtiment Logement, **Mme Emmanuelle BAHOLET**, **M. Olivier PORTEAU**, adjoints à la cheffe de service et à **Mme Françoise LE BRETON**, Cheffe de l'unité Logement Privé aux fins de signer :

1) Pour l'ensemble du département

–en ce qui concerne l'humanisation des structures d'hébergement : tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

– tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R 321.12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction de versement du solde de la subvention ;

Uniquement à **Mme Lise VIROULAUD** :

–tous actes et documents administratifs notamment décision d'agrément ou de rejet relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO

2) Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR^{1 (4)}, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions par les bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;

- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

3) Dans le cadre des conventions signées en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

ARTICLE 2 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Mme Lise VIROULAUD**, cheffe du service Bâtiment Logement, **Mme Emmanuelle BAHOLET**, **M. Olivier PORTEAU**, adjoints à la cheffe de service et à **Mme Françoise LE BRETON**, Cheffe de l'unité Logement Privé , aux fins de signer :

1) Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

2) Dans le cadre des conventions signées en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

-les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

-tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

-de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à **M. Patrice PAPIN**, adjoint à la cheffe d'unité aux fins de signer :

- 1 - à titre exceptionnel, en l'absence conjuguée du chef de service, de ses adjoints et de la cheffe d'unité, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées (validation du service fait) selon les termes de l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3.
- 2 - les rappels avant forclusion
- 3- les rapports de visite de contrôle

Délégation est donnée à **M. Patrice PAPIN**, adjoint à la cheffe d'unité , à **Mme Christine GUEGUEN**, instructrice, **Mme Véronique GODREUL**, instructrice et à **M. Didier SCHWARTZ** instructeur, aux fins de signer :

- 1- les accusés de réception des demandes de subvention
- 2- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers (engagement et paiement) et à l'information des demandeurs concernant notamment les ordres de virement
- 3- les rapports de visite pour les contrôles qu'ils ont effectués
- 4- les courriers d'envoi relatifs aux demandes de conventionnement (notices explicatives, imprimés de conventions et engagements bailleurs)
- 5- les courriers/bordereaux de transmission aux délégataires dans le cadre de l'instruction des conventions sans travaux relevant de leur compétence
- 6- les demandes de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction des dossiers de conventionnement

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature

ARTICLE 5 : Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

ARTICLE 6 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **03** FEV. 2023

Le délégué adjoint de l'Anah dans le département



Mathieu BATARD



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices administratives
et de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/N°055
portant renouvellement d'homologation
du circuit CITY KART INDOOR situé sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire
pour la pratique d'activités de karting de loisir**

VU le code du sport, et plus particulièrement les articles R. 331-35 à R. 331-45-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/22-12 du 14 janvier 2022 portant homologation de la piste indoor « CITY KART INDOOR » situé sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire ;

VU la demande, en date du 21 juin 2022, présentée par Monsieur Eric BOURDON, président de la société « SARL ACCEL » et exploitant du circuit de karting « CITY-KART INDOOR », situé 33, rue Marie-Curie sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire, en vue d'obtenir l'homologation dudit circuit pour la pratique d'activités de karting de loisir ;

VU le dossier annexé à la demande, établi conformément à l'article A 331-21-2 du code du sport ;

VU l'agrément délivré par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) le 23 novembre 2022 sous le numéro 44 12 22 2286 I 22 A 0471 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique -section spécialisée «épreuves et compétitions sportives»- lors de sa réunion du mardi 06 décembre 2022 sur le site du circuit sus désigné ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le circuit « CITY-KART INDOOR » situé 33, rue Marie-Curie sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire est homologué au bénéfice de la société dénommée « SARL ACCEL », conformément au dossier déposé et aux prescriptions précisées ci-après, pour des activités de karting de loisir ;

La présente homologation ouvre le droit de faire évoluer les véhicules admis pour la pratique du karting de loisir à la condition que leurs évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Caractéristiques du circuit :

- piste de karting de catégorie 2.2 de 471 mètres utilisable dans le sens horaire conformément à l'agrément susvisé délivré par la fédération française du sport automobile (F.F.S.A.) ;

Caractéristiques de la piste : (conformément au plan ci-annexé) :

- longueur de la piste : 471 mètres
- largeur de la piste : 6 mètres
- longueur de la ligne de départ : 20 mètres
- largeur de la grille de départ : 6 mètres

Piste équipée :

- d'un virage relevé de 10 % au point 21 (point ④ sur le plan ci-annexé) ;
- de bacs à graviers en sortie de virage, au point 15 (point ⑩ sur le plan ci-annexé) ;
- de 2 cheminées de désenfumage se déclenchant automatiquement au-delà de 49 PPN ;
- de 3 grilles d'aération et de la porte d'entrée principale pour amener l'air ;
- de blocs de protection « TECPRO ».

Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

- catégorie de karts utilisés : B2
- les karts utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par la F.F.S.A.
- Le nombre maximum de karts admis simultanément sur la piste est fixé à 15.

Jours et heures d'ouverture du circuit (jours fériés inclus) :

- lundi et mardi : 14h00 - 00h00
- mardi : 14h00 - 00h00
- mercredi : 14h00 - 00h00
- jeudi : 14h00 - 00h00
- vendredi : 14h00 - 00h00
- samedi : 10h00 - 12h00 et 14h00 - 00h00
- dimanche : 14h00 – 20h00

Élargissement des horaires en matinée et/ou jusqu'à minuit possible sur réservation

Zone public :

Le public devra se tenir uniquement dans les zones qui lui sont réservées et complètement isolés de la piste.

Les zones interdites d'accès au public devront être clairement signalées et matérialisées.

Article 2 – Mesures générales de sécurité :

Un téléphone à poste fixe sera installé dans un local à proximité de la piste. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, S.A.M.U). Une trousse à pharmacie de premiers secours devra être à la disposition du personnel d'encadrement.

À l'extérieur de la salle, un passage réservé aux véhicules de secours vers le réseau routier devra être maintenu libre en permanence.

Des extincteurs seront positionnés à proximité immédiate de la piste : extincteurs à eau pulvérisée + additif ou extincteurs à poudre polyvalente. Pour les extincteurs munis d'un autre composant, il conviendra d'avoir l'accord de la mairie et des services d'incendie et de secours. Un extincteur devra également être à la disposition de l'un des responsables au niveau du stand de départ.

Les consignes de sécurité devront être affichées. Elles indiqueront notamment l'âge minimum requis pour pratiquer le karting, en fonction du type d'engin utilisé selon les règles techniques et de sécurité imposées par la F.F.S.A. De plus, ces consignes porteront sur le port du casque obligatoire, sur la nécessité d'attacher les cheveux longs, sur l'interdiction du port d'un foulard ou autres vêtements flottants.

Les bénéficiaires de l'homologation devront s'assurer du maintien en bon état du dispositif de protection de la verrière et du bon fonctionnement des capteurs de monoxyde de carbone installés à proximité de la piste.

Article 3 - La présente homologation est accordée jusqu'au 22 novembre 2026 inclus et pourra être retirée à tout moment :

- si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;
- s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 4 - Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté sur la base des documents joints à la demande, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 6 - Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant, le représentant de la Fédération française du sport automobile, sont chargés de vérifier que l'ensemble des conditions permettant l'octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

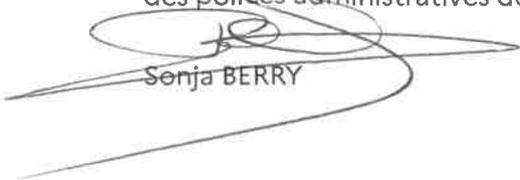
Article 7 - L'arrêté préfectoral CAB/SPAS/22-12 du 14 janvier 2022 précité est abrogé.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 9 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de la fédération française du sport automobile, le maire de Saint-Sébastien-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Eric BOURDON, président de la société dénommée « SARL ACCEL ».

Nantes, le 03 février 2023

Pour le préfet,
et par délégation,
Le chef du service
des polices administratives de sécurité


Sonja BERRY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices administratives
et de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/N°036
portant renouvellement d'homologation
du circuit CITY KART INDOOR situé sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire
pour la pratique d'activités de mini-motos**

VU le code du sport, et plus particulièrement les articles R. 331-35 à R. 331-45-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/22-12 du 14 janvier 2022 portant homologation de la piste indoor « CITY KART INDOOR » situé sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire ;

VU la demande, en date du 21 juin 2022, présentée par Monsieur Eric BOURDON, président de la société « SARL ACCEL » et exploitant du circuit de karting « CITY-KART INDOOR », situé 33, rue Marie-Curie sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire, en vue d'obtenir l'homologation dudit circuit pour la pratique de compétitions, d'entraînements, stages, démonstrations et d'activités de mini-motos de loisir ;

VU le dossier annexé à la demande, établi conformément à l'article A 331-21-2 du code du sport ;

VU l'agrément délivré par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) le 15 novembre 2021 sous le numéro 21/201 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique -section spécialisée «épreuves et compétitions sportives»- lors de sa réunion du mardi 06 décembre 2022 sur le site du circuit sus désigné ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le circuit « CITY-KART INDOOR » situé 33, rue Marie-Curie sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire est homologué au bénéfice de la société dénommée « SARL ACCEL », conformément au dossier déposé et aux prescriptions précisées ci-après, pour la pratique de compétitions, d'entraînements, stages, démonstrations et d'activités de mini-motos de loisir ;

Caractéristiques du circuit :

- piste asphalte de grade 2 de 470 mètres utilisable dans le sens horaire conformément à l'agrément susvisé délivré par la fédération française de motocyclisme (F.F.M).

Caractéristiques de la piste : (conformément au plan ci-annexé) :

- longueur de la piste : 470 mètres
- largeur de la piste : 6 mètres
- longueur de la ligne de départ : 20 mètres
- largeur de la grille de départ : 6 mètres

Piste équipée :

- d'un virage relevé de 10 % au point 21 (point ④ sur le plan ci-annexé) ;
- de bacs à graviers en sortie de virage, au point 15 (point ⑩ sur le plan ci-annexé) ;
- de 2 cheminées de désenfumage se déclenchant automatiquement au-delà de 49 PPN ;
- de 3 grilles d'aération et de la porte d'entrée principale pour amener l'air ;
- de blocs de protection « TECPRO ».

Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

- les mini-motos utilisées devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par la F.F.M.
- Le nombre maximum de mini-motos admises simultanément sur la piste est fixé à 13.

Jours et heures d'ouverture du circuit (jours fériés inclus) :

- lundi: 14h00 – 00h00
- mardi: 14h00 - 00h00
- mercredi : 14h00 - 00h00
- jeudi : 14h00 - 00h00
- vendredi : 14h00 - 00h00
- samedi : 10h00 - 12h00 et 14h00 - 00h00
- dimanche : 09h00 - 20h00

Élargissement des horaires en matinée et/ou jusqu'à minuit possible sur réservation

Zone public :

Le public devra se tenir uniquement dans les zones qui lui sont réservées et complètement isolés de la piste.

Les zones interdites d'accès au public devront être clairement signalées et matérialisées.

Article 2 – Mesures générales de sécurité :

Un téléphone à poste fixe sera installé dans un local à proximité de la piste. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, S.A.M.U).

Une trousse à pharmacie de premiers secours devra être à la disposition du personnel d'encadrement. À l'extérieur de la salle, un passage réservé aux véhicules de secours vers le réseau routier devra être maintenu libre en permanence.

Des extincteurs seront positionnés à proximité immédiate de la piste : extincteurs à eau pulvérisée + additif ou extincteurs à poudre polyvalente. Pour les extincteurs munis d'un autre composant, il conviendra d'avoir l'accord de la mairie et des services d'incendie et de secours. Un extincteur devra également être à la disposition de l'un des responsables au niveau du stand de départ.

Les consignes de sécurité devront être affichées. Elles indiqueront notamment l'âge minimum requis pour pratiquer le karting, en fonction du type d'engin utilisé selon les règles techniques et de sécurité imposées par la F.F.M. De plus, ces consignes porteront sur le port du casque obligatoire, sur la nécessité d'attacher les cheveux longs, sur l'interdiction du port d'un foulard ou autres vêtements flottants.

Les bénéficiaires de l'homologation devront s'assurer du maintien en bon état du dispositif de protection de la verrière et du bon fonctionnement des capteurs de monoxyde de carbone installés à proximité de la piste.

Article 3 - La présente homologation est accordée jusqu'au 14 novembre 2025 inclus et pourra être retirée à tout moment :

- si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;
- s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 4 - Toute compétition devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité préfectorale conformément à l'article R. 331-22 du code du sport.

Article 5 - Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté sur la base des documents joints à la demande, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 7 - Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant, le représentant de la Fédération française de motocyclisme, sont chargés de vérifier que l'ensemble des conditions permettant l'octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

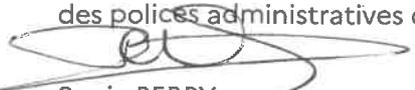
Article 8 - L'arrêté préfectoral CAB/SPAS/22-12 du 14 janvier 2022 précité est abrogé.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme, le maire de Saint-Sébastien-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Eric BOURDON, président de la société dénommée « SARL ACCEL ».

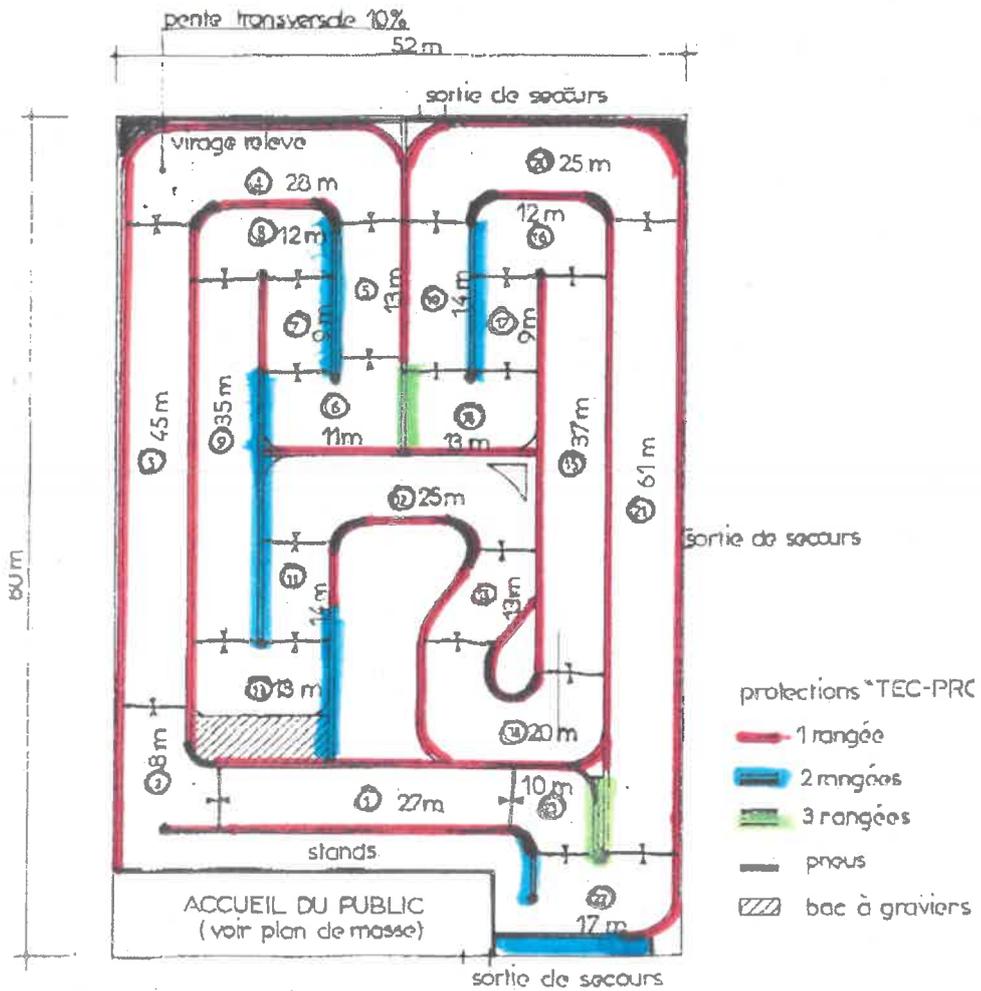
Nantes, le 03 février 2023

Pour le préfet,
et par délégation,
Le chef du service
des polices administratives de sécurité


Sonja BERRY

ANNEXE - Arrêté CAB/SPAS/2023/N°036

PLAN DU CIRCUIT



échelle 1/500è

Bâtiment type entrepôt - Surface: 4160m²

CITY KART

33 rue Mario Curie

44230 ST SEBASTIEN /



Service des polices administratives
et de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/N°054
portant renouvellement d'homologation
du circuit CITY KART OUTDOOR situé sur la commune de Sautron
pour la pratique d'activités de karting de loisir**

VU le code du sport, et plus particulièrement les articles R. 331-35 à R. 331-45-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le décret n° 2010365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2019-116 du 15 février 2019 portant homologation d'un circuit de karting outdoor situé lieu dit "Les Naudières" sur la commune de Sautron ;

VU la demande, en date du 21 juin 2022, présentée par Monsieur Eric BOURDON, président de la société dénommée "SARL OSIRYS" et exploitant du circuit de karting "CITY-KART OUTDOOR", situé lieu dit "Les Naudières" sur la commune de Sautron, en vue d'obtenir le renouvellement d'homologation dudit circuit pour la pratique d'activités de karting de loisir ;

VU le dossier annexé à la demande, établi conformément à l'article A 331-21-2 du code du sport ;

VU l'agrément délivré par la Fédération Française du Sport Automobile (F.F.S.A.) le 19 décembre 2022 sous le numéro 44 12 22 2290 E 12 A 0681 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique – section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» - lors de la réunion du mardi 20 décembre 2022 sur le site du circuit sus désigné ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – Le circuit «CITY-KART OUTDOOR» situé au lieu-dit "les Naudières" sur la commune de Sautron est homologué au bénéfice de la société dénommée "SARL OSIRYS", conformément au dossier déposé et aux prescriptions précisées ci-après pour des activités de karting de loisir.

La présente homologation ouvre le droit de faire évoluer les véhicules admis pour la pratique du karting de loisir à la condition que leurs évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Caractéristiques de la piste : (conformément au plan ci-annexé) :

- longueur de la piste : 681 mètres
- largeur de la piste : 7 mètres
- longueur de la ligne de départ : 25 mètres
- largeur de la grille de départ : 7 mètres

Circuit implanté sur un terrain d'une superficie de 1,8 hectare entièrement clôturé, et équipé :

- d'un dispositif anti-franchissement constitué par des filets maintenus sur des poteaux espacés de 3 mètres et fixés au sol entre chaque poteau,
- de blocs de protection « Tecpro » disposés sur la ceinture intégrale du circuit,
- d'un éclairage nocturne,
- d'un système de contrôle à distance des karts en circulation et de bridage automatique d'entrée dans les stands.

Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

- les karts utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par la fédération française du sport automobile.

- Le nombre maximum de karts admis simultanément à circuler sur le circuit est fixé à :

- 27 pour la catégorie B1;
- 30 pour la catégorie B2 ;

- Jours et heures d'ouverture du circuit (jours fériés inclus) :

mardi	14h00 - 20h00
mercredi	14h00 - 20h00
jeudi	14h00 - 20h00
vendredi	14h00 - 20h00
samedi	10h00 - 12h00 et 14h00 - 20h00
dimanche	14h00 - 20h00

Fermé le lundi

Élargissement des horaires en matinée et/ou jusqu'à minuit possible sur réservation

Zone public :

Le public devra se tenir uniquement dans les zones qui lui sont réservées, conformément aux zones indiquées sur la plan masse, annexé à cet arrêté et complètement isolés de la piste.

Les zones interdites d'accès au public devront être clairement signalées et matérialisées.

Le public accueilli sur la terrasse ne pourra excéder 19 personnes.

Article 2 – Mesures générales de sécurité :

Un téléphone à poste fixe sera installé dans un local à proximité de la piste. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, S.A.M.U).

Un plan d'évacuation devra être affiché.

Une trousse à pharmacie de premiers secours devra être à la disposition du personnel d'encadrement.

À l'extérieur de la salle, un passage réservé aux véhicules de secours vers le réseau routier devra être maintenu libre en permanence.

Des extincteurs seront positionnés à proximité immédiate de la piste : extincteurs à eau pulvérisée + additif ou extincteurs à poudre polyvalente.

Pour les extincteurs munis d'un autre composant, il conviendra d'avoir l'accord de la mairie et des services d'incendie et de secours. Un extincteur devra également être à la disposition de l'un des responsables au niveau du stand de départ.

Les consignes de sécurité devront être affichées. Elles indiqueront notamment l'âge minimum requis pour pratiquer le karting, en fonction du type de kart utilisé selon les règles techniques et de sécurité imposées par la F.F.S.A. De plus, ces consignes porteront sur le port du casque obligatoire, sur la nécessité d'attacher les cheveux longs, sur l'interdiction du port d'un foulard ou autres vêtements flottants.

Les bénéficiaires de l'homologation devront s'assurer du maintien en bon état du dispositif de protection de la verrière et du bon fonctionnement des capteurs de monoxyde de carbone installés à proximité de la piste.

Article 3 - La présente homologation est accordée jusqu'au 18 décembre 2026 inclus à l'exploitant sus dénommé et pourra être retirée à tout moment :

- si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;
- s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 4 - Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté sur la base des documents joints à la demande, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 6 - Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, ou son représentant, ainsi que le représentant de la fédération française du sport automobile, sont chargés de vérifier que l'ensemble des conditions permettant l'octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

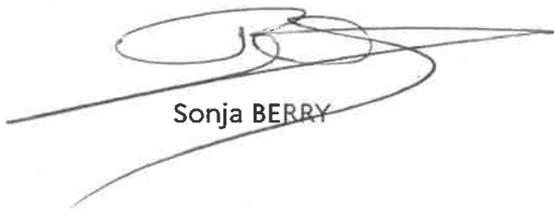
Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 - L'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2019-116 du 15 février 2019 précité est abrogé.

Article 9 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de la fédération française du sport automobile, le maire de Sautron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Eric BOURDON, président de la société dénommée "SARL OSIRYS".

Nantes, le 03 février 2023

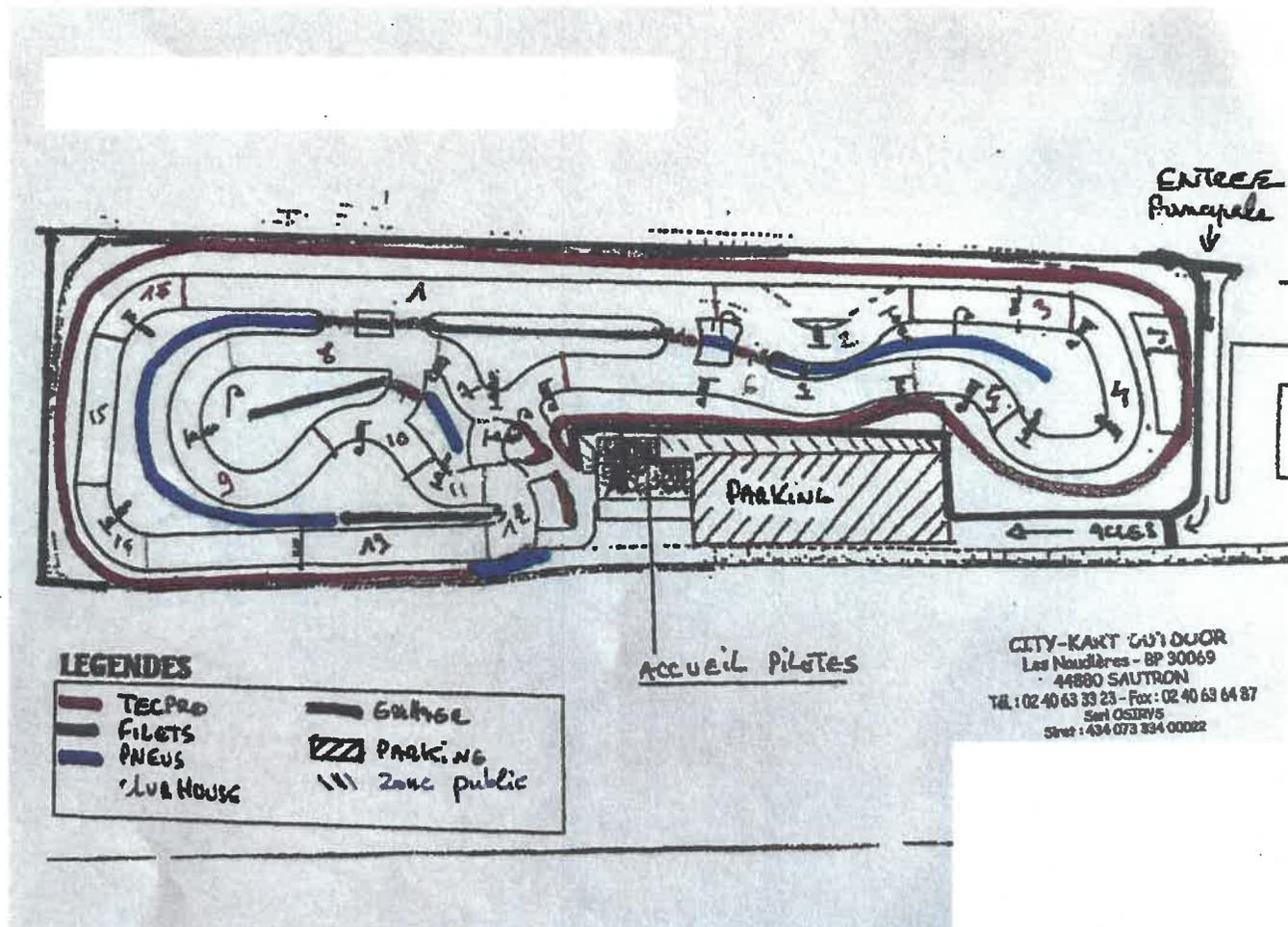
Pour le préfet,
et par délégation,
Le chef du service
des polices administratives de sécurité



Sonja BERRY

ANNEXE - Arrêté CAB/SPAS/2023/N°054

PLAN DU CIRCUIT





Service des polices administratives
et de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/N°037
portant homologation
du circuit CITY KART OUTDOOR situé sur la commune de Sautron
pour la pratique d'activités de mini-motos**

VU le code du sport, et plus particulièrement les articles R. 331-35 à R. 331-45-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le décret n° 2010365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral CABINET/SPAS/2018/N°24 du 18 janvier 2018 portant homologation de la piste de karting située au lieu-dit "les Naudières" sur la commune de Sautron pour des entraînements motocyclistes modifié par l'arrêté préfectoral CABINET/SPAS/2018/N°130 du 20 février 2018;

VU la demande, en date du 21 juin 2022, présentée par Monsieur Eric BOURDON, président de la société dénommée "SARL OSIRYS" et exploitant du circuit de karting "CITY-KART OUTDOOR", situé lieu-dit "Les Naudières" sur la commune de Sautron, en vue d'obtenir l'homologation dudit circuit pour la pratique de compétitions, entraînements, stages, démonstrations et d'activités de mini-motos de loisir ;

VU le dossier annexé à la demande, établi conformément à l'article A 331-21-2 du code du sport ;

VU le certificat n°23/203 en date du 19 janvier 2023 délivré par la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique – section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» - lors de la réunion du mardi 20 décembre 2022 sur le site du circuit sus désigné ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – Le circuit "CITY-KART OUTDOOR" situé 19, route les Naudières sur la commune de Sautron est homologué au bénéfice de la société dénommée "SARL OSIRYS", conformément au dossier déposé et aux prescriptions précisées ci-après pour des activités diurnes et nocturnes de compétitions, entraînements, stages, démonstrations et activités de mini-motos de loisir.

La présente homologation ouvre le droit de faire évoluer les véhicules admis pour la pratique du mini-motos de loisir à la condition que leurs évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Caractéristiques de la piste : (conformément au plan ci-annexé) :

- longueur de la piste : 681 mètres
- largeur de la piste : 7 mètres
- longueur de la ligne de départ : 25 mètres
- largeur de la grille de départ : 7 mètres

Circuit implanté sur un terrain d'une superficie de 1,8 hectare entièrement clôturé, et équipé :

- d'un dispositif anti-franchissement constitué par des filets maintenus sur des poteaux espacés de 3 mètres et fixés au sol entre chaque poteau,
- de blocs de protection « Tecpro » disposés sur la ceinture intégrale du circuit,
- d'un éclairage nocturne,
- d'un système de contrôle à distance des karts en circulation et de bridage automatique d'entrée dans les stands.

Jours et heures d'ouverture du circuit (jours fériés inclus) :

- lundi: 14h00 – 20h00
- mardi: 14h00 - 20h00
- mercredi : 14h00 - 20h00
- jeudi : 14h00 - 20h00
- vendredi : 14h00 - 20h00
- samedi : 10h00 - 12h00 et 14h00 - 20h00
- dimanche : 14h00 - 20h00

Élargissement des horaires en matinée et/ou jusqu'à minuit possible sur réservation

Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

- véhicules admis sur le circuit: mini-motos

Les motocycles solos utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

Nombre maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit :

Le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit est limité à 22 pilotes solos.

Préalablement à l'utilisation du circuit, l'exploitant devra informer le maire de la commune de Sautron des dates de déroulement de chacune des séances d'entraînement.

Zone public :

Le public devra se tenir uniquement dans les zones qui lui sont réservées, conformément aux zones indiquées sur la plan masse, annexé à cet arrêté et complètement isolés de la piste.

Les zones interdites d'accès au public devront être clairement signalées et matérialisées.

Le public accueilli sur la terrasse ne pourra excéder 19 personnes.

Article 2 – Mesures générales de sécurité :

Un téléphone à poste fixe sera installé dans un local à proximité de la piste. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, S.A.M.U).

Un plan d'évacuation devra être affiché.

Une trousse à pharmacie de premiers secours devra être à la disposition du personnel d'encadrement. À l'extérieur de la salle, un passage réservé aux véhicules de secours vers le réseau routier devra être maintenu libre en permanence.

Des extincteurs seront positionnés à proximité immédiate de la piste : extincteurs à eau pulvérisée + additif ou extincteurs à poudre polyvalente. Pour les extincteurs munis d'un autre composant, il conviendra d'avoir l'accord de la mairie et des services d'incendie et de secours. Un extincteur devra également être à la disposition de l'un des responsables au niveau du stand de départ.

Les consignes de sécurité devront être affichées. Elles indiqueront notamment l'âge minimum requis pour pratiquer la mini-moto, en fonction du type de véhicule utilisé selon les règles techniques et de sécurité imposées par la F.F.M. De plus, ces consignes porteront sur le port du casque obligatoire, sur la nécessité d'attacher les cheveux longs, sur l'interdiction du port d'un foulard ou autres vêtements flottants.

Les bénéficiaires de l'homologation devront s'assurer du maintien en bon état du dispositif de protection de la verrière et du bon fonctionnement des capteurs de monoxyde de carbone installés à proximité de la piste.

Article 3 - La présente homologation est accordée jusqu'au 18 janvier 2026 inclus au profit de l'exploitant sus dénommé et pourra être retirée à tout moment :

- si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;
- s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 4 - Toute compétition devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité préfectorale conformément à l'article R. 331-22 du code du sport.

Article 5 - Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté sur la base des documents joints à la demande, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 7 - Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, ou son représentant, ainsi que le représentant de la fédération française de motocyclisme, sont chargés de vérifier que l'ensemble des conditions permettant l'octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 9 -Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme, le maire de Sautron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Eric BOURDON, président de la société dénommée "SARL OSIRYS".

Nantes, le 03 février 2023

Pour le préfet,
et par délégation,
Le chef du service
des polices administratives de sécurité



Sonja BERRY

ANNEXE - Arrêté CAB/SPAS/2023/N°037

PLAN DU CIRCUIT

